

L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ EN MILIEU CARCÉRAL : ÉTUDE COMPRÉHENSIVE DES PRATIQUES DES ACTEURS DE LA PRISON CENTRALE DE BUKAVU

*Charles Kakule Kinombe*¹

Introduction

Dans un État de droit, le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires est assuré sur la base des textes légaux et réglementaires. Cependant, plusieurs travaux de sociologie carcérale (Sykes 1958 ; Chauvenet, Orlic & Benguigui 1994 ; Benguigui 1997 ; Herzog-Evans 1998 ; Chauvenet 2000 ; Chantraine 2004 ; Snacken 2011 ; Ruest 2012 ; Rostaing 2014 ; Fernandez 2015) ont démontré l'inapplication systématique des normes formelles en prison. En effet, ces études mettent en évidence la conception selon laquelle l'application systématique des règles officielles peut augmenter les tensions entre les individus incarcérés et les agents pénitentiaires. Elles rejoignent ainsi le raisonnement emblématique du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (LAJP) selon lequel « le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes mais ce qu'en font les acteurs » (Le Roy 2004 : 156). Le présent chapitre s'inscrit dans cette conception du LAJP en examinant ce que font réellement les acteurs de la prison centrale de Bukavu pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité. La question centrale de cette étude est : « comment se réalise le maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Bukavu ? ». Il s'agira d'une étude descriptive et compréhensive de ces pratiques, mais aussi d'analyser les logiques qui les sous-tendent en s'inspirant des notions de « normes pratiques » développées par Olivier de Sardan (2008a ; 2015), et de la théorie de la « gouvernance négociée » selon Englebert et Tull (2013 : 5-22) et Vlassenroot (2008 : 44-67) tout en privilégiant une approche qualitative et inductive.

Olivier de Sardan définit le terme « normes pratiques » comme « *the various informal, de facto, tacit or latent norms that underlie the practices of actors which diverge from the official norms* » (Olivier de Sardan

¹ Doctorant en criminologie à l'Université catholique de Louvain, assistant à la faculté de droit de l'Université catholique de Bukavu et chercheur au Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité.

2015b : 8). L'ordre et la sécurité à la prison centrale de Bukavu sont maintenus dans une large mesure en dehors du cadre juridique. Il s'observe une certaine collaboration entre le personnel pénitentiaire et les détenus, ce qui nous fait penser à ce que Englebert et Tull (2013 : 5-22) ainsi que Vlassenroot (2008 : 44-67) appellent la « nature négociée de la gouvernance ». Ceci ne veut pas dire pour autant que l'ordre et la sécurité ne sont pas réglementés. Cette recherche utilise le concept de « normes pratiques » pour montrer l'existence d'une réglementation, au sein de cet établissement carcéral, qui diverge des normes formelles.

Ce chapitre veut démontrer qu'à partir des normes pratiques (par exemple, la présence de « personnel détenu », la pratique « droit de sortie », la pratique « droit de visite ») instaurées par les agents pénitentiaires, il est possible de concevoir un système pénitentiaire qui soit conforme à la réalité congolaise, caractérisée par l'insuffisance de moyens et parfois par le manque de volonté de respecter la loi dans le domaine carcéral.

Les données permettant d'alimenter la réflexion proposée dans ce chapitre sont issues de diverses recherches empiriques menées à la prison centrale de Bukavu pendant trois mois (du 16 septembre au 15 novembre 2013 et du 29 juillet au 29 août 2016). Nous avons, de fait, effectué des observations directes à la prison centrale de Bukavu, et mené des entretiens semi-directifs ainsi que des conversations avec les différents acteurs de cet établissement, en l'occurrence, le personnel officiel, le personnel détenu, les détenus et les visiteurs. Au total, nous avons réalisé soixante entretiens dont six avec le personnel officiel, vingt-quatre avec le personnel détenu et trente avec les détenus. Certains acteurs, notamment les visiteurs, se sont montrés très réticents face au magnétophone que nous utilisions pour enregistrer les données. C'est ainsi que nous avons recouru aux conversations situées pour surmonter cette difficulté. En enregistrant vingt conversations situées avec les visiteurs, nous avons atteint la saturation empirique.

Hormis la présente introduction et la conclusion, ce texte sera circonscrit en trois points principaux ci-après :

- les problèmes majeurs du système carcéral en RDC et la mise en place du « personnel détenu » ;
- quelques pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Bukavu et leurs logiques ;
- la déconstruction des concepts d'« ordre » et de « sécurité ».

1. Les problèmes majeurs du système carcéral en RDC et la mise en place du « personnel détenu »

Le système pénitentiaire congolais fait face à divers problèmes, en l'occurrence les mauvaises conditions de détention² (manque de nourriture, de soins médicaux, de literie, de logement, etc.) (Ministère de la Justice et des Droits humains 2015 : 41), l'absence de séparation des détenus³, la vétusté des infrastructures pénitentiaires⁴, le manque de formation des agents pénitentiaires⁵, l'absence de statistiques pénitentiaires et de contrôle des procédures disciplinaires, une surreprésentation des prévenus en détention préventive, la vétusté des textes régissant les établissements pénitentiaires⁶ et la surpopulation carcérale⁷.

Suite aux guerres récurrentes qu'a connues la RDC, un nombre important de militaires condamnés par la justice militaire se retrouvent en prison. En principe, ces derniers devraient être gardés dans les prisons militaires. Mais, en raison du nombre insuffisant de telles infrastructures, ces détenus sont incarcérés dans les mêmes prisons que les civils.

L'article 363 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant sur le Code judiciaire militaire⁸ dispose que : « il est créé des prisons militaires

² Ces mauvaises conditions de détention contredisent l'article 18, alinéa dernier de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 qui dispose : « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». Elles contredisent aussi les règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus ratifiées par la RDC.

³ À la prison centrale de Bukavu, il n'y a pas de séparation entre les civils et les militaires, entre les prévenus et les condamnés ; les enfants en conflit avec la loi sont gardés dans le même établissement que les adultes.

⁴ La plupart des établissements pénitentiaires furent construits à l'époque coloniale. Aujourd'hui, ils sont en état de délabrement avancé. Certains d'entre eux ne sont plus opérationnels. Selon les informations officielles du ministère de la Justice, la RDC compte actuellement 120 prisons opérationnelles (<http://www.prisonstudies.org/country/democratic-republic-congo-formerly-zaire> – consulté le 5 juillet 2016).

⁵ Il convient de souligner que l'école nationale de l'administration pénitentiaire congolaise ne fonctionne plus depuis 1989.

⁶ À titre illustratif, l'ordonnance 344, qui est le texte principal en matière pénitentiaire en RDC, prévoit notamment l'usage des menottes comme sanction disciplinaire. Or, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 et les règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus interdisent le traitement cruel, inhumain et dégradant.

⁷ La surpopulation carcérale est considérée comme le dépassement en pourcentage du nombre de détenus par rapport à la capacité du parc pénitentiaire. Pour de plus amples détails sur la surpopulation en milieu carcéral, lire Tournier (2007 : 92), Nguimbi (2008 : 163-164), Devresse (2013 : 345 et s.) et Rutherford (1988 : 297-301).

⁸ Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant sur le Code judiciaire militaire. 2003 (20 mars). *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial.

sur toute l'étendue de la République. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire ». Il est déplorable de noter que la RDC, pays aux conflits armés multiples, ne compte que quelques prisons militaires, en l'occurrence la prison de Ndolo⁹ située au centre-ville de Kinshasa, la prison d'Angenga et la prison militaire de Mbandaka dans la province de l'Équateur. La prison de Bulambembe, au Bas-Congo, n'est pas opérationnelle, suite à la vétusté et au manque d'entretien des bâtiments.

L'insuffisance des prisons militaires a entraîné le transfert des détenus militaires vers les prisons civiles. Ce qui contribue pour beaucoup à leur surpeuplement. Il n'existe pas, toutefois, dans ces prisons civiles, de séparation entre catégories de détenus, civils et militaires, ce qui expose les premiers aux pressions des seconds.

Selon les estimations de l'ASF (2015 : 2), la RDC compte actuellement environ 22 000 détenus, parmi lesquels 82 % seraient en détention préventive.

« Les conditions de détention des prisonniers sont rendues extrêmement difficiles par le dépassement des capacités d'accueil et se situent bien en deçà des standards minima en la matière. Les taux de surpopulation carcérale dans les prisons du pays sont alarmants et peuvent atteindre 400 %, comme à la prison de Makala à Kinshasa » (ASF 2015 : 2).

Du fait de cette surpopulation carcérale¹⁰, le personnel de l'administration pénitentiaire congolaise se trouve largement en sous-effectif¹¹, ce qui rend difficile le maintien de l'ordre et de la discipline. L'administration pénitentiaire congolaise recourt à la police, voire même à l'armée, pour maintenir la sécurité en prison, or ce n'est pas la mission première des policiers ou des militaires. Affectés dans les prisons, ceux-ci ont notamment pour tâches de surveiller tous les mouvements à l'extérieur, de maîtriser les détenus cherchant à s'évader et de contrôler les visiteurs. Ils agissent davantage pour la sécurité extérieure¹² (Snacken 2011 : 146) que pour la sécurité intérieure. Ils ne se préoccupent effectivement pas du maintien de l'ordre dans la prison. Or, le contrôle de l'extérieur ne suffit pas à maintenir

⁹ <https://wazaonline.com/fr/archive/ndolo-la-nouvelle-prison-des-detenus-militaires-kinshasa> (consulté le 20 juillet 2016).

¹⁰ Les statistiques de la prison centrale de Bukavu du mois de juillet 2016 font état de 1300 détenus, or cet établissement a été conçu pour accueillir 500 détenus.

¹¹ Les 1300 détenus incarcérés à la prison centrale de Bukavu au mois de juillet 2016 étaient placés sous la garde de neuf surveillants (personnel officiel), dix policiers et huit militaires. Le constat qui s'en dégage est l'insuffisance du personnel officiel par rapport au nombre de détenus.

¹² La sécurité extérieure réfère aux attentes de la société selon lesquelles la prison doit garder les détenus à l'intérieur et prévenir le risque d'évasion (Max Martin 2015).

le calme. Par ailleurs, la gestion interne des détenus revêt une importance capitale au vu des émeutes pouvant survenir en milieu carcéral.

Afin de pallier l'absence ou l'insuffisance de sécurité interne, l'administration pénitentiaire congolaise s'appuie sur un groupe de détenus appelé « personnel détenu » (Bounougou 2012 : 42 ; Morelle 2013 : 332 ; Kakule Kinombe 2014 : 31 ; Le Marcis 2014 : 14 ; N'Kulu Ngoy 2015 : 308) ou « système des *capitas*¹³ » (ASF 2015 : 3) et lui confie des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire : entre autres, le maintien de l'ordre et de la discipline, la préparation et la distribution alimentaire, l'entretien des locaux, la gestion des conflits, etc. En outre, ce personnel détenu renseigne les autorités de la prison sur toute conspiration d'évasion ou tout complot menaçant l'institution, sur les cas de maladie ainsi que sur le comportement des détenus (Bounougou 2012 : 319).

En Occident, la garde des personnes privées de liberté est confiée au personnel pénitentiaire (Snacken 2011 : 131), également nommé « surveillant » (Chauvenet, Orlic & Benguigui 1994 : 24). Il s'agit du « personnel officiel ». « Dans les prisons congolaises en général et celle de Bukavu en particulier, la réalité se présente autrement. Le personnel pénitentiaire est subdivisé en deux catégories, à savoir le personnel officiel et le personnel détenu. Cette spécificité n'est pas propre au système carcéral congolais » (Kakule Kinombe 2016 : 233). Compte tenu du manque de personnel officiel, cette répartition se retrouve dans la plupart des États africains (Garces, Martin & Darke 2013) tels que le Cameroun (Morelle 2013), le Rwanda (Tertsakian 2008 ; Deslaurier 1999), la Côte d'Ivoire (Le Marcis 2014), le Ghana (Ewoame 2011 ; Akoensi 2014) et la Sierra Leone (Jefferson Feika & Jalloh 2014).

« La présence du “personnel détenu” en milieu carcéral africain remet en cause la structure de base unique “reclus-personnel” (personnel officiel) développée par Goffman (1968) en contexte occidental. En Afrique, cette structure devient “personnel officiel-personnel détenu” » (Kakule Kinombe 2016 : 235).

Les membres du personnel officiel exercent leur contrôle sur les détenus tout en déléguant pour partie cette tâche à certains prisonniers. Ces derniers sont appelés différemment selon les États. En RDC, on préfère parler de « gouvernement des détenus », de « personnel détenu » ou encore de « gouvernement des *capitas* », comme souligné ci-dessus. Au Cameroun, le terme couramment employé est celui de « super-détenu » ou d'« antigang »

¹³ Au sens général, le terme « *capita* » désigne le « chef de village ». *In specie*, ce concept veut signifier l'ensemble des détenus qui accomplissent certaines des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire.

(Bounoungou 2012 : 27). Au Rwanda, c'est l'expression « *the prisoners government* » (Tertsakian 2014 : 6) qui est en vigueur.

Pour nommer son organisation, le personnel détenu utilise des concepts étatiques – nous faisons ici allusion au concept de « gouvernement ». Ce choix n'est pas dû au hasard. Il est motivé par le souci de conférer à l'organisation une certaine valeur auprès des détenus. Ceux-ci sont ainsi amenés à croire que leur organisation présente les mêmes attributs que ceux du gouvernement de l'État. Ceci nous fait penser à ce que Hansen et Steputat (2005) ont appelé « *languages of stateness* » ou encore aux propos de Vlassenroot et Hoffmann (2014) qui évoquent le « *mimicking statehood* ».

Les « super-détenus » sont des détenus qui « brillent par leur ancienneté et par leur influence ou leur domination sur les autres détenus » (Bounoungou 2012 : 319). Ils tirent leur force de la confiance que le « personnel officiel » leur accorde.

À ce sujet, Norbert¹⁴, membre du personnel officiel, témoigne :

« Pour accomplir nos tâches quotidiennes [...] pour pallier l'insuffisance du personnel, nous recourons au service de certains détenus appelés "personnels détenus". Ceux-ci sont choisis parmi les détenus les plus anciens et faisant preuve d'amendement aux yeux des chefs. Il s'agit des détenus qui présentent une certaine influence sur leurs pairs. »

Bienfait, membre du personnel détenu, ajoute :

« François nous confie des tâches très importantes, par exemple celle de garder les clefs de différents dortoirs, parce qu'il place une certaine confiance en nous. »

À la prison centrale de Bukavu, le gouvernement des détenus se compose du *capita* général, du secrétaire, du commandant PM, du PM de la cour¹⁵, des *capitas* des quartiers¹⁶ et cellules¹⁷, ainsi que des chargés de cuisine et toilettes. Ces agents jouent un rôle crucial dans la gestion courante de l'établissement au regard du nombre insuffisant de personnel officiel et du manque de moyens pour rémunérer les employés.

PM est un sigle qui signifie « policier militaire ». Ce terme est emprunté au vocabulaire militaire en raison de la militarisation des prisons

¹⁴ Pour préserver l'anonymat, les noms utilisés dans le présent travail sont des pseudonymes.

¹⁵ La cour fait allusion ici à la cour centrale, appelée aussi « quartier général », qui est le plus vaste quartier de la prison centrale de Bukavu. Les PM de la cour désignent les détenus qui s'occupent de la surveillance au quartier général.

¹⁶ Il s'agit de quatre détenus qui sont affectés dans les quatre quartiers de la prison centrale de Bukavu.

¹⁷ Les *capitas* de cellule sont également appelés « chefs de cellule ». Ils sont affectés dans chaque cellule de la prison centrale de Bukavu.

congolaises. En raison de la prédominance des militaires dans le corps du personnel détenu, ce dernier est organisé et structuré d'une façon militaire en recourant notamment aux titres de l'armée. Ainsi l'appellation « policier militaire » est réservée aux militaires chargés de surveiller et de contrôler d'autres militaires.

Dans les États qualifiés « d'États dont la crise est historiquement implantée », à l'instar de la RDC, le service pénitentiaire ne figure pas parmi les priorités de l'État : le secteur est délaissé par les autorités tant nationales que provinciales (Imani Mapoli 2016 : 538). Ibrahima, Babacar et Ibra (1999) utilisent dès lors l'expression « système pénitentiaire en crise » pour qualifier le système carcéral de certains États africains (Kakule Kinombe 2016 : 234).

« Élément important de l'efficacité de la fonction sécuritaire dans la prison centrale de Bukavu, le "personnel détenu" constitue une sorte de pont entre le groupe restreint des dirigeants (officiels) et la masse des personnes dirigées, tout en étant dirigé lui-même. Toutefois, sa présence n'est pas sans conséquence » (*ibid.* : 235).

En effet, Bounoungou (2012) et Morelle (2013) relèvent les aspects négatifs du pouvoir confié au personnel détenu :

« Nul n'a plus besoin d'information sur l'ambiance qui peut régner au sein de cette microsociété carcérale lorsqu'un groupe de délinquants aguerris fait la loi. Dotés des pouvoirs réels, certains super-détenus détiendraient des armes et l'on assiste à des dérapages dans les prisons (prison de New Bell à Douala par exemple). Ils infligent des punitions sévères aux détenus insoumis » (Bounoungou 2012 : 320).

Morelle (2013 : 342 ; 2014 : 23) montre que, dans la prison centrale de Yaoundé, les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu développent des « normes pratiques » en proposant l'accès à un lit dans un quartier moins peuplé moyennant 25 000 FCFA à payer au chef de discipline et au régisseur (personnel officiel) et 10 000 FCFA environ à payer aux détenus responsables du quartier (personnel détenu). Cette situation se rencontre également à la prison centrale de Bukavu où, pour être logé au quartier spécial, appelé quartier « VIP », le détenu est tenu de payer des frais au personnel détenu et au personnel officiel. Cette pratique s'appelle « droit d'installation ».

Au regard de l'incapacité de l'État congolais d'offrir un revenu minimum à ses agents, ces derniers ont développé des activités parallèles leur permettant de nouer les deux bouts du mois. Par exemple, au Katanga, les fonctionnaires de la division provinciale des Contributions ont mis en place trois procédés :

« 1. Une première façon de survivre consiste à développer des activités *extra-muros* ou secondaires : les uns utilisent leur expérience et leur réseau de relations pour devenir “conseillers fiscaux” auprès des petites entreprises congolaises, tandis que les autres se replient sur des occupations de moindre prestige dans le petit élevage ou l’agriculture périurbaine. En outre, ils cèdent souvent une fraction de leur salaire à leur épouse pour qu’elle puisse entreprendre un commerce, qui demeure en général de très petite taille en raison de la saturation du marché à ce niveau de capital.

2. Les fonctionnaires peuvent, en second lieu, détourner les deniers de l’État par divers procédés : en déclarant comme telle la déclaration fiscale des contribuables, contre un “*matabisi*” (cadeau) ; en copiant des documents officiels pour les vendre à leur propre profit aux usagers ; en créant de faux postes pour toucher la rémunération de faux collègues ; et, quand ils percevaient eux-mêmes l’impôt auprès des opérateurs, en obtenant la complicité des commis de la banque pour effectuer de fausses encaisses au ministère de tutelle.

3. En troisième lieu, les agents des Contributions disposent de l’opportunité d’escroquer les contribuables en gonflant la fiche d’impôt de manière artificielle : ils peuvent ainsi solliciter une taxe abolie depuis longtemps, exiger une taxe imaginaire, ou encore réclamer à nouveau une taxe unique. Ils peuvent également leur faire du chantage pour “faux et usage de faux”, lorsque des collègues leur ont remis des documents apocryphes¹⁸ » (Rubbers 2007 : 319).

Les causes qui justifient la présence de ces « normes pratiques » en milieu carcéral varient suivant la catégorie d’agents impliqués (personnel détenu ou personnel officiel). « En effet, pour le personnel détenu, la présence de ces normes peut s’expliquer par le fait qu’il ne reçoit aucune indemnité en contrepartie des services qu’il rend à la prison. Cependant, cet argument n’est pas valable pour le personnel officiel étant donné qu’il perçoit des indemnités mensuelles » (Kakule Kinombe 2014 : 12 ; 2015-2016 : 236). Plusieurs auteurs, notamment Nyabirungu (1976), Decraene (1984), Blundo & Olivier de Sardan (2001), Felices-Luna (2012) ainsi que Rubbers et Gallez (2015) fournissent des réponses à cette question en soutenant que « les indemnités mensuelles notoirement en dessous du minimum vital » dans la fonction publique constituent le facteur explicatif du développement de normes pratiques.

¹⁸ Il est très probable qu’Olivier de Sardan n’aurait pas présenté les choses sous le même angle que Rubbers. De fait, ce dernier disqualifie les pratiques en ayant recours aux expressions morales relevant du code institutionnel (par exemple : « escroquer les contribuables », « détourner les deniers de l’État ») tandis qu’Olivier de Sardan appellerait ces dispositions des « normes pratiques ».

« Dans une situation où le fonctionnaire considère que l'État ne remplit pas son obligation, par exemple, de lui servir régulièrement un salaire [décent], il se sert lui-même » (Kodila 2013 ; Jacquemot 2010 : 134). « On assiste alors à une capitalisation des fonctions publiques puisque l'agent transforme les fonctions étatiques en une ressource financière pour satisfaire ses besoins personnels » (Imani Mapoli 2016 : 541 ; Kienge-Kienge, 2005 : 563). Pour illustrer cette capitalisation, Imani Mapoli prend le cas « [...] d'un secrétaire communal qui excellera dans la saisie et l'impression des travaux de fin de cycle des étudiants de la région moyennant finance avec, bien entendu, le matériel de service. Il justifiera sa pratique par l'adage : "Qui travaille à l'hôtel, mange à l'hôtel" » (*ibid.* : 541).

En réaction aux différentes pratiques développées par le personnel détenu et le personnel officiel, Bounougou (2012 : 320 et 443) déclare :

« Cette manière de maintenir l'ordre et la discipline par l'intermédiaire du personnel détenu ne profite qu'au personnel officiel alors que la sécurité physique et psychique des pensionnaires est mise à mal. Les plus vulnérables sont continuellement en danger. Ce danger peut être soit psychologique du fait de la pression et du chantage en cas d'insoumission aux ordres, non du personnel pénitentiaire, mais des différents chefs-détenus ; soit physique : pour un refus d'obtempérer d'un détenu récalcitrant, une violence éclate entraînant avec elle des dangers physiques éminents, puisque, au sein de la prison, chaque détenu peut se procurer des objets tranchants sur le marché organisé à l'intérieur des prisons. »

S'il est vrai que certaines responsabilités d'ordre sécuritaire sont déléguées, sous contrôle, aux détenus, la position des Nations unies est sans doute à l'interdiction de confier le pouvoir disciplinaire aux détenus. En effet, les règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus ratifiées par la RDC disposent qu'« aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire » (article 28 alinéa 1^{er}).

Cependant, il convient de noter que ce n'est pas parce que l'on édicte des normes qu'elles sont nécessairement appliquées (Adam *et al.* 2014 : 226). « Les règlements en prison sont nombreux mais les règles qu'ils instaurent sont labiles et faibles » (Chauvenet 1996 : 280).

Nous ne partageons pas la conclusion de Bounougou ni la position des Nations unies, car elles ne cadrent pas avec la réalité congolaise. Nous pensons, au contraire, qu'au regard de la situation particulière de la RDC, caractérisée par l'insuffisance de moyens et, parfois, par le manque de volonté du respect de la loi dans le domaine carcéral, le système de « *capitas* » devrait être optimisé, car il permet de pallier l'insuffisance du personnel pénitentiaire.

2. Quelques pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Bukavu et leurs logiques

Les agents pénitentiaires de la prison centrale de Bukavu développent plusieurs pratiques afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment les pratiques « amende »¹⁹, « *na yebi ye*²⁰ », « droit de visite », « baptême²¹ », « droit de sortie », etc. Ces dispositions ne sont pas propres au monde carcéral. Elles proviennent d'autres institutions telles que la police nationale congolaise, les forces armées de la République démocratique du Congo, les cours et tribunaux ainsi que la religion. Les acteurs du milieu carcéral utilisent ces concepts par imitation afin de conférer un caractère obligatoire à ces pratiques. Ils veulent amener les détenus à croire que ce qui est imposé en prison l'est également dans d'autres institutions. Dans le cadre limité de cette étude, nous allons nous focaliser sur deux d'entre elles, à savoir les pratiques « droit de visite » et « droit de sortie ».

2.1. La pratique « droit de visite »

La pratique « droit de visite » fait partie des pratiques relatives au contrôle des intervenants en prison. Le contrôle des visiteurs s'avère indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison (Goubet 2001-2002). Les agents pénitentiaires ont la responsabilité de contrôler tous les visiteurs pour éviter l'intrusion d'objets illicites pouvant nuire à la sécurité de l'établissement. Les agents pénitentiaires commis à la garde profitent de cette mission de contrôle pour se faire de l'argent auprès de différents intervenants en prison.

La pratique « droit de visite » est une pratique informelle qui consiste, pour le personnel officiel, en l'occurrence les policiers, à demander de

¹⁹ L'amende est une pratique informelle qui se développe non seulement à la prison centrale de Bukavu mais aussi dans d'autres institutions telles que la police nationale congolaise, les cours et tribunaux, et les forces armées de la République démocratique du Congo. Elle est entendue comme « une somme d'argent qu'un membre du personnel détenu peut demander au codétenu ou qu'un détenu peut remettre à celui-ci pour échapper aux poursuites disciplinaires » (Kakule Kinombe 2016 : 239).

²⁰ En langue lingala, « *na yebi ye* » signifie « je le connais ». À la prison centrale de Bukavu, « *na yebi ye* » est une pratique informelle qui se développe dans tous les quartiers de l'établissement. Cette pratique consiste, pour les agents pénitentiaires, à passer sous silence certains manquements disciplinaires commis par les détenus. Il s'agit ici de détenus proches des agents pénitentiaires.

²¹ « Baptême » est un concept issu du domaine religieux. Il s'agit d'un sacrement célébré avec de l'eau, destiné à laver une personne du péché originel et à la faire entrer dans l'Église chrétienne. Dans le cadre de ce travail, ce concept désigne l'ensemble des traitements auxquels sont soumis les nouveaux détenus pour entrer dans la communauté carcérale.

l'argent aux visiteurs des détenus. Généralement, ils font payer entre 500 et 1000 francs congolais à tout visiteur, hormis quelques exceptions.

L'État congolais alloue au fonctionnement des prisons un montant insignifiant qui ne permet pas de subvenir efficacement aux besoins des détenus. Ce sont généralement les familles des prisonniers, les confessions religieuses et les organisations non gouvernementales (ONG), tant nationales qu'internationales, qui apportent la nourriture aux détenus de Bukavu. Cette situation met en exergue le rôle crucial des ONG au regard de la déficience de l'État. En effet, elles assurent la relève de l'État en octroyant la nourriture, les vêtements, les matelas, etc. À titre illustratif, en date du 18 août 2016, l'Église catholique avait procuré vivres et habits aux détenus de la prison centrale de Bukavu.

Pour éviter d'être interceptés par les autorités hiérarchiques, les policiers pénitentiaires ne soumettent pas tous les visiteurs au paiement du « droit de visite ». Ainsi, en sont exemptés les autorités gouvernementales et les membres des ONG nationales et internationales, ceux-ci pouvant dénoncer cette pratique dans leurs rapports. Les proches des détenus doivent, quant à eux, s'acquitter du droit de visite.

Il résulte de nos observations que si le visiteur ne dispose pas de la somme requise, il ne peut franchir la porte d'entrée de la prison. Les agents demeurent catégoriques sur cette question au point que les membres des familles des détenus retournent avec la nourriture destinée à leur proche, comme en témoigne Daniella en ces termes :

« Je quitte Lwiro, à plus de 30 kilomètres de la ville de Bukavu pour apporter la nourriture à mon fils. Arrivée à la prison, je suis surprise que les agents commis à la garde m'obligent de verser 500 francs congolais chaque fois que je me présente ici. Ça fait plus de trois fois que je retourne à la maison avec la nourriture suite au manque de cet argent au moment où mon fils meurt de faim. Vraiment, c'est déplorable... »

L'argent collecté à titre de droit de visite par les agents leur permet de répondre à deux impératifs. D'abord, faire face à l'insuffisance de moyens de l'État congolais, la somme perçue permettant l'achat de fournitures de bureau (stylos, papiers, etc.). Ainsi, le « droit de visite » apparaît comme une « norme pratique ». Il vient suppléer à la défaillance de l'État qui n'alloue pas un budget suffisant au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ensuite, il constitue une stratégie de survie dès lors qu'il permet aux agents de pallier un problème récurrent dans les services publics congolais, celui du paiement tardif des salaires des fonctionnaires.

La pratique « droit de visite » apparaît également comme une forme de « privatisation interne ». Olivier de Sardan déclare à ce titre : « tout acte professionnel faisant normalement partie du cahier des charges d'un fonctionnaire n'est effectué avec zèle et célérité (et parfois même n'est effectué

tout court) que si le fonctionnaire reçoit une rémunération privée de l'utilisateur concerné » (Olivier de Sardan 2001 : 70). Ce qui nous réfère au phénomène de la privatisation des « *governance actors* » (Fisher & Surminski 2012). Le contrôle des visiteurs relève des attributions des policiers pénitentiaires, qui perçoivent pour cela un salaire. Force est pour nous de constater que ces agents, pour exécuter leurs tâches, exigent un paiement supplémentaire pourtant interdit par les normes officielles.

Ainsi, l'on constate qu'à la prison centrale de Bukavu, les agents pénitentiaires instaurent leurs propres normes, qu'Olivier de Sardan (2001 ; 2015) appelle « normes pratiques ». Ces normes se situent en marge des normes officielles, motivées par des logiques de survie. Ceci confirme l'idée chère à Olivier de Sardan selon laquelle

« chaque métier est pratiqué de fait, localement, d'une façon quelque peu différente du modèle officiel, tout en incorporant de nombreux éléments de celui-ci, mais mêlés à des habitudes, des routines et des "tours de main" correspondant à un "savoir-faire" spécifique, à des ajustements liés au site, au fonctionnement particulier de la structure, au système local de gestion, à la nature de la hiérarchie en place, aux relations entre collègues, aux contraintes contextuelles, matérielles, financières, etc. » (Olivier de Sardan 2001 : 68).

Par exemple, à la prison centrale de Bukavu, la présence du personnel détenu et l'instauration de la pratique « droit de visite » constituent des normes pratiques développées par les acteurs de cette institution au vu de la situation particulière de l'État congolais, caractérisée par l'insuffisance de moyens et, parfois, par le manque de respect de la loi dans le domaine pénitentiaire.

2.2. La pratique « droit de sortie »

Le « droit de sortie » est une pratique informelle qui se développe à la prison centrale de Bukavu. Dans le cadre de ce travail, cette pratique est entendue comme une somme d'argent qu'un membre du personnel pénitentiaire demande aux détenus ayant purgé leur peine ou étant libérés pour tout autre motif.

Le 22 août 2016, nous avons observé une interaction entre un agent de la MONUSCO et François, membre du personnel officiel de la prison centrale de Bukavu. Cet agent s'adresse à François en ces termes :

« Au quartier des femmes, il y a une dame qui était condamnée à cinq ans de prison [...] En date du 15 juin 2016, elle a purgé toute sa peine et devrait normalement être libérée. Elle m'a exposé sa situation et m'a signifié qu'on lui avait demandé de payer 35 dollars américains pour la fiche de sortie, faute de quoi elle restera en prison. Elle a fait appel aux membres de sa famille de lui venir en aide, mais personne n'a payé cette somme d'argent demandée. Voudriez-vous bien me montrer son dossier ? »

Face à cette requête, François demanda au greffier d'apporter le dossier de la dame concernée. Après consultation du dossier, il constata effectivement que la dame devrait être libérée le 15 juin 2016. Pour ne pas ternir l'image de l'institution à la présence de la MONUSCO, François avance :

« C'est par imprudence que cette dame se retrouve encore en détention [...] Et tout ce qu'elle vous a raconté au sujet des 35 dollars, c'est faux et archifaux, car je n'ai jamais demandé de l'argent pour la sortie des détenus. Je respecte les lois et règlements qui nous régissent. »

La négation de cette pratique par François nous fait penser aux propos de Jamoulle (2002 : 104) :

« Ceux qui vivent de la débrouille évitent de livrer leurs pratiques ou leurs intimités aux professionnels (aux chercheurs), car, ils ont tous au fond d'eux-mêmes cette peur du dévoilement. »

Pour avoir d'amples renseignements sur la pratique « droit de visite », nous avons interrogé les membres du personnel détenu, les détenus qui sont en détention et ceux qui sont déjà libérés. Trois d'entre eux nous déclarent ce qui suit :

« J'ai déjà observé personnellement dix cas dans lesquels le personnel officiel envoie le *capita* général pour demander les frais de la fiche de sortie aux détenus ayant purgé leurs peines ou ayant bénéficié d'une libération conditionnelle. Tous étaient obligés de payer 35 dollars américains [...]. C'est une pratique courante dans cette prison » (propos d'Émile, détenu en état de détention à la prison centrale de Bukavu).

« Il arrive des fois que François m'envoie auprès des détenus ayant purgé leurs peines ou [étant] libérés pour toute autre cause pour demander les frais de la fiche de sortie. Ces frais sont fixés généralement à 35 dollars américains. De cet argent, 30 dollars reviennent à François et 5 sont affectés au fonctionnement du gouvernement des détenus, car vous savez, nous avons trop de tâches à remplir, mais nous n'avons pas de budget prévu à cet effet » (propos d'Alexis, membre du personnel détenu).

« Pour ma libération de la prison, j'avais payé 35 dollars. Ces frais sont obligatoires pour la sortie de la prison [...] » (propos de Gédéon, ex-détenu).

Les extraits d'entretiens susmentionnés mettent en évidence la pratique « droit de sortie » qui s'observe à la prison centrale de Bukavu. Trois acteurs principaux sont impliqués dans cette pratique, à savoir les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu et les détenus. Les membres du personnel officiel envoient ceux du personnel détenu percevoir l'argent auprès des détenus ayant purgé leur peine ou de ceux libérés pour tout autre motif. Le partage de l'argent perçu s'opère sous forme d'une « mutualisation » (Olivier de Sardan 2008a : 16 ; Blundo & Olivier de Sardan 2001 : 19 ;

De Herdt & Olivier de Sardan 2015) qui se caractérise par l’instauration d’un régime de répartition fonctionnant selon le principe de la solidarité²² entre les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu.

Les enjeux de la pratique « droit de sortie » sont de deux ordres :

- l’enjeu de survie : les membres du personnel officiel ainsi que celui du personnel détenu utilisent la pratique « droit de sortie » pour répondre à leurs besoins de survie. À ce sujet, Julien, membre du personnel détenu, nous fait la déclaration suivante : « L’argent que nous percevons nous permet d’acheter de quoi se nourrir en prison ». La pratique « droit de sortie » apparaît ainsi comme une « capitalisation²³ pénitentiaire », c’est-à-dire une stratégie mobilisée par les membres du personnel officiel et détenu pour se faire de l’argent auprès des détenus ;
- l’enjeu de sécurité professionnelle : les membres du personnel détenu ont recours à la pratique « droit de visite » pour protéger leur poste. La déclaration de Philémon, membre du personnel détenu, nous éclaire à ce sujet : « Si je refuse d’exécuter l’ordre de François, il peut décider de me destituer [...] je recueille de l’argent auprès des détenus pour la fiche de sortie et donne un rapport à François pour sécuriser mon poste. »

Eu égard à ce qui précède, la pratique « droit de sortie » apparaît comme une « norme pratique » (Olivier de Sardan 2001 ; 2015). C’est une pratique créée par les membres du personnel officiel et détenu au regard des contraintes matérielles et financières auxquelles ils sont soumis (non-paiement des membres du personnel détenu, salaire dérisoire des membres du personnel officiel et retard dans le paiement de leur salaire). En dépit de l’interdiction de cette pratique par les lois et règlements pénitentiaires, elle continue à s’appliquer dans la prison centrale de Bukavu, car pour les membres du personnel bénéficiaires de cette pratique, « cela est conforme au contexte qui est le [leur] ». Cet extrait d’entretien rejoint la pensée d’Olivier de Sardan (2001 : 68) énoncée en ces termes :

« Chaque métier est pratiqué [...] d’une façon quelque peu différente du modèle officiel, tout en incorporant de nombreux éléments [...] au fonctionnement particulier de la structure, aux contraintes matérielles, financières [...]. »

²² Il convient de souligner que le principe de solidarité n’est pas spécifique à la gestion de la pratique d’amende en prison. Il décrit l’ensemble des pratiques gestionnaires dans diverses institutions telles que la police, la famille, la DGI, la DGM, la DGDA, l’université, etc.

²³ Le concept de « capitalisation » a été utilisé par Kienge-Kienge Intudi (2011 : 435), qui parle du contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Ici, il est en application dans le cadre du travail pénitentiaire.

3. Déconstruction des concepts d'« ordre » et de « sécurité »

Pour Snacken (2011 : 146), le concept de « sécurité » réfère à la sécurité extérieure, autrement dit aux attentes de la société, selon lesquelles la prison doit garder les détenus à l'intérieur et prévenir le risque d'évasion. Le concept d'« ordre » renvoie, quant à lui, à la sécurité intérieure. Celle-ci est définie comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et l'absence d'émeutes et de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles et immeubles.

À la prison centrale de Bukavu, ces deux concepts d'« ordre » et de « sécurité » ont une acception différente de celle donnée par Snacken. Le premier concept est utilisé par le personnel détenu du quartier spécial pour signifier l'absence de résistance face au paiement de l'amende et du droit de sortie. Voici un extrait d'entretien avec Sébastien, membre du personnel détenu qui explique cet état de choses :

« Quand les détenus refusent de payer l'amende ou le droit de sortie, cela crée le désordre. Il s'observe des tiraillements entre nous et les détenus, car dans ce cas, les PM vont administrer des coups de fouet aux détenus coupables, ce qui peut inciter tous les détenus à se soulever contre nous. »

Pour le personnel détenu, c'est le refus de payer « l'amende » ou « le droit de sortie » qui provoque des émeutes à la prison centrale de Bukavu. Cette situation se produit lorsque le personnel détenu arrête des prisonniers qui ne disposent pas de la somme d'argent demandée lors de leur arrestation. Un cas concret s'est produit lors de notre enquête sur le terrain.

« Il concerne dix détenus parmi les trente qui logeaient dans une cellule au quartier spécial. Ceux-ci avaient désobéi à un règlement et le chef de cellule leur avait demandé de rassembler, à eux dix, une somme de cinquante mille francs congolais pour clore le dossier. Or ces détenus ne disposaient que de dix mille francs. Ne recevant pas la somme requise, le chef de cellule avait transféré le dossier au *capita* général. Celui-ci ordonna la mise au cachot de tous les détenus concernés pendant quinze jours et cinq coups de fouet chacun chaque matin. Mécontents de cette décision, ces détenus avaient procédé à des manifestations violentes contre le *capita* général et le chef de cellule ; ils dénonçaient la partialité du *capita* général dans le règlement des cas d'incidents disciplinaires, car, selon eux, dans un dossier similaire qui s'était produit antérieurement dans une autre cellule du même quartier (quartier spécial), le *capita* général avait demandé une somme de dix mille francs congolais aux détenus coupables. Saisi de cette situation, le comité de discipline avait suspendu le *capita* général et le chef de cellule de leurs fonctions et décidé leur mise au cachot pendant quarante-cinq jours, à titre de sanction disciplinaire » (Kakule Kinombe 2016 : 251).

Le second terme est employé par le personnel officiel quand tous les visiteurs s'acquittent de leur « droit de visite ». En fait, pour lui, l'état de sécurité s'apprécie au regard de l'argent perçu à titre de « droit de visite ». Cette sécurité « financière » est envisagée au profit des membres du personnel officiel et non du côté des détenus. Elle ne fait aucune allusion à la situation d'absence d'évasions. Le contenu de cet extrait d'entretien avec Gratien, membre du personnel officiel, nous fixe à ce propos :

« Être en sécurité signifie pour moi avoir un peu de sous pour se nourrir et subvenir aux besoins de sa famille. Quand je perçois quelque chose des visiteurs, cela me permet d'être en sécurité [...] »

Conclusion : la prison, un lieu de survie

Notre ambition a été d'abord et avant tout d'essayer de décrire et de comprendre les pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Bukavu, et, au-delà, d'analyser comment l'ordre et la sécurité sont maintenus.

Il résulte de nos recherches que le fonctionnement réel de la prison centrale de Bukavu est éloigné de son fonctionnement officiel tel que prévu par les normes officielles. Ceci se justifie d'abord par la présence du « personnel détenu », non reconnu par les règlements, mais qui s'occupe du maintien de l'ordre à l'intérieur de la prison, et, ensuite, par le développement de diverses pratiques aussi bien sécuritaires que disciplinaires.

Le fonctionnement réel de cet établissement ressemble à ce qu'Olivier de Sardan nomme le « fonctionnement informel généralisé » (Blundo & Olivier de Sardan 2007 : 7) ou à la « nature négociée de la gouvernance », pour reprendre le concept utilisé par Lund (2006 : 685-705), Vlassenroot (2008 : 44-67), Titeca et De Herdt (2011 : 213-231) et Englebert & Tull (2013 : 5-22). Mais ce type de fonctionnement ne signifie pas que l'ordre et la sécurité ne sont pas maintenus dans cette institution. Bien au contraire, le maintien de l'ordre et de la sécurité est un service régulé *de facto*, enserré dans un ensemble de « normes pratiques » (Olivier de Sardan 2001 ; 2015).

Le personnel détenu comme le personnel officiel développent des pratiques qui se situent en marge des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux et qui sont sous-tendues par des logiques diverses. Ces pratiques, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ne sont pas liées à une ignorance des normes juridiques par les agents pénitentiaires. Au contraire, leur manipulation par ces derniers se fonde sur la maîtrise et la connaissance que ceux-ci en ont.

Nous avons analysé principalement deux pratiques, la pratique « droit de visite » et la pratique « droit de sortie ». Ce système est soutenu par des logiques diverses, dont la principale est celle de la survie. Ainsi, les détenus,

tout comme les visiteurs, sont perçus comme une marchandise destinée à procurer un capital aux agents, ce que nous qualifions de « capitalisation pénitentiaire ».

Ces pratiques s'analysent comme des « normes pratiques » puisqu'elles s'écartent des normes officielles qui interdisent la perception de frais lors de la visite ou de la sortie des détenus. Elles régulent le fonctionnement de la prison centrale de Bukavu en permettant aux membres du personnel pénitentiaire de faire face aux défis auxquels ils sont exposés au quotidien (manque de fournitures de bureau, insuffisance – voire absence – de salaire, paiement tardif du salaire).

Au regard de la situation particulière de la RDC, les normes pratiques (la présence du personnel détenu, les pratiques « droit de sortie » et « droit de visite ») instaurées par les agents pénitentiaires apparaissent comme des règles qui se conforment au mieux à la réalité. Nous pensons que le système des « *capitas* » devrait être optimisé, car il permet de pallier l'insuffisance du personnel pénitentiaire.

Bibliographie

- Adam, C., Cauchie, J.-F., Devresse, M.-S., Digneffe, F. & Kaminski, D. 2014. *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*. Bruxelles : Larcier.
- Akoensi, T.D. 2014. « Governance through power sharing in Ghanaian prisons. A symbiotic relationship between officers and inmates ». *Prison Service Journal* 212 : 33-38.
- ASF. 2015. *Marchandisation du détenu en République démocratique du Congo*. Bruxelles.
- Bayart, J.-F. 1989. *L'État en Afrique. La politique du ventre*. Paris : Fayard.
- Benguigui, G. 1997. « Contrainte, négociation et don en prison ». *Sociologie du travail* 39 (1) : 1-17.
- Blundo, G. & Olivier de Sardan, J.-P. 2001. « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest ». *Politique africaine* 83 : 8-37.
- Blundo, G. & Olivier de Sardan, J.-P. 2007. « Étudier la corruption quotidienne. Pourquoi et comment ? ». In G. Blundo & J.-P. Olivier de Sardan (éd.), *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*. Paris : Karthala, pp. 5-28.
- Bounougou, N.R. 2012. « La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles ». Thèse de doctorat, Université de Grenoble.
- Chantraine, G. 2004. « La mécanique du temps vide. Structure sécuritaire et réactions individuelles au temps carcéral en maison d'arrêt ». In D. Kaminski & M. Kokoreff, *Sociologie pénale. Système et expérience*. Ramonville-Saint-Agne : Éditions Érès, pp. 257-271.

- Chauvenet, A. 1996. « L'échange et la prison ». In C. Faugeron, A. Chauvenet & P. Combessie (éd.), *Approches de la prison*. Paris/Bruxelles : De Boeck/Larcier, pp. 45-70.
- Chauvenet, A. 2000. « Les surveillants entre droit et sécurité. Une contradiction de plus en plus aiguë ». In C. Veil & D. Lhuilier (éd.), *La Prison en changement*. Ramonville-Saint-Agne : Éditions Érès.
- Chauvenet, A., Orlic, F. & Benguigui, G. 1994. *Le Monde des surveillants de prison*. Paris : Presses universitaires de France.
- De Herdt, T. & Olivier de Sardan, J.-P. (éd.). 2015. *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of the Rules*. Londres : Routledge.
- Decraene, P. 1984. « La corruption en Afrique noire ». *Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 31 : pp. 95-104. En ligne sur : www.revue-pouvoirs.fr/La-corruption-en-Afrique-noire.html (consulté le 17 juillet 2016).
- Deslaurier, C. 1999. « Un système carcéral dans un État en crise. Prisons, politique et génocide au Rwanda (1990-1996) ». In F. Bernault (éd.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*. Paris : Karthala, pp. 437-471.
- Devresse, M.-S. 2013. « La gestion de la surpopulation pénitentiaire. Perspectives politiques, administratives et juridictionnelles ». *Droit et société* 84 (2) : 339-358.
- Dissel, A. & Ellis, S. 2004. « Ambitions réformatrices et inertie du social dans les prisons sud-africaines ». In P. Artières & P. Lascoumes (éd.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, pp. 135-155.
- Englebert, P. & Tull, D. 2013. « Contestation, négociation et résistance. L'État congolais au quotidien ». *Politique africaine* 129 (1) : 5-22.
- Ewoame, H. 2011. « Wedding behind bars. The emic perspectives of male prisoners on same-sex sexual practices in Ghana ». Mémoire de maîtrise, Amsterdam, University of Amsterdam.
- Felices-Luna, M. 2012. « Justice in the Democratic Republic of Congo. Practicing corruption, practicing resistance? ». *Critical Criminology* 20 : 197-209.
- Fernandez, F. 2015. « Lorsque la prison (se) rend justice. Le traitement contemporain de l'indiscipline carcérale ». *Déviance et Société* 39 (4) : 379-404.
- Fisher, S. & Surminski, S. 2012. « The roles of public and private actors in the governance of adaptation: the case of agricultural insurance in India ». *Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper* 102 : 1-25.
- Garces, C., Martin, T. & Darke, S. 2013. « Informal prison dynamics in Africa and Latin America ». *Criminal Justice Matters* XCI (1) : 26-27.
- Goffman, E. 1968. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*. Paris : Éditions de Minuit.
- Goubet, M. 2001-2002. « La sécurité en prison ». Mémoire de DEA en Droit, Université de Lille II.
- Hansen, T.B. & Steputat, F. (éd.). 2005. *Sovereign Bodies. Citizens, Migrants, and States in the Postcolonial World*. Princeton : Princeton University Press.

- Herzog-Evans, M. 1998. *La Gestion du comportement du détenu*. Paris : L'Harmattan.
- Ibrahima, T., Babacar, B. & Ibra, S. 1999. « Sénégal : un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours ». *Revue française d'histoire d'outre-mer* 324-325 (86) : 125-148.
- Imani Mapoli, M. 2016. « La figure de l'antisocial dans un pays du Sud. Réflexions à partir du cas de la RD Congo ». *Revue de droit pénal et de criminologie* 5 : 538-557.
- Jacquemot, P. 2010. « La résistance à la "bonne gouvernance" dans un État africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) ». *Revue Tiers Monde* 204 (4) : 129-146.
- Jamoulle, P. 2002. *La Débrouille des familles. Récits de vies traversées par les drogues et les conduites à risques*. Bruxelles : De Boeck.
- Jefferson, A., Garces, C. & Martin, T. 2014. « Prison climates in the global south ». *Focaal: Journal of Global and Historical Anthropology* 68 : 3-17.
- Jefferson, A., Feika, M. & Jalloh, A. 2014. « Prison officers in Sierra Leone : paradoxical puzzles ». *Prison Service Journal* 212 : 39-44.
- Kakule Kinombe, C. 2014. « Régime disciplinaire à la prison centrale de Bukavu. Entre prison et surpison ». Mémoire de Licence en Criminologie, ECOCRIM/UNILU.
- Kakule Kinombe, C. 2016. « Étude compréhensive des pratiques des agents pénitentiaires relatives aux incidents disciplinaires. Cas de la pratique 'amende' » à la prison centrale de Bukavu » In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*. Bruxelles : University Press Antwerp, pp. 233-256.
- Kienge-Kienge Intudi, R. 2005. « Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie ». Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain.
- Kienge-Kienge Intudi, R. 2011. *Le Contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*. Louvain-la-Neuve/Kinshasa : Academia-Bruylant/Éditions Kazi.
- Kodila, O. 2013. « Anatomie de la corruption en RD Congo ». *MPRA* 49160. En ligne sur : <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/49160/> (consulté le 10 août 2016).
- Le Marcis, F. 2014. « Everyday prison governance in Abidjan, Ivory Coast ». *Prison Service Journal* 212 : 11-16.
- Le Roy, E. 2004. *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*. Paris : Dalloz.
- Lund, C. 2006. « Twilight institutions: public authority and local politics in Africa ». *Development and Change* 37 (4) : 685-705.
- Marchetti, A.-M. 1997. *Pauvretés en prison*. Ramonville-Saint-Agne : Éditions Érès.
- Max Martin, T. 2015. « Managing with escapes – human rights and the practical norms of prison governance in Uganda ». In T. De Herdt & J.-P. Olivier de Sardan

(éd.), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of the Rules*. Londres : Routledge, pp. 186-206.

Ministère de la Justice et des Droits humains (RDC). 2015. *Rapport général des états généraux de la justice en République démocratique du Congo*. Kinshasa.

Morelle, M. 2013. « La prison centrale de Yaoundé. L'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir ». *Annales de géographie* 691 (3) : 332-356.

Morelle, M. 2014. « Power, control and money in prison. The informal governance of the Yaounde central prison ». *Prison Service Journal* 212 : 21-26.

Morelle, M. & Le Marcis, F. 2015. « Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en Afrique ». *Afrique contemporaine* 253 (1) : 117-129.

N'Kulu Ngoy, H. 2015. « Les stratégies d'adaptation des détenus et du personnel pénitentiaire. Le cas de la prison centrale de la Kasapa ». Thèse de doctorat en Criminologie, Université libre de Bruxelles, École des sciences criminologiques Léon Cornil.

Nguimbi, A. 2008. « Le monde carcéral dans la littérature africaine ». Thèse de doctorat, Université Paris XII.

Olivier de Sardan, J.-P. 2001. « La sage-femme et le douanier. Cultures professionnelles locales et culture bureaucratique privatisée en Afrique de l'Ouest ». *Autrepart* 20 : 61-73.

Olivier de Sardan, J.-P. 2008a. « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique ». *Discussion Paper* (5). En ligne sur : <http://www.institutions-africa.org/filestream/20090109-discussion-paper-5-la-recherche-des-norms-pratiques-de-la-gouvernance-r-elle-en-afrique-jean-pierre-olivier-de-sardan-d-c-2008> (consulté le 8 novembre 2016).

Olivier de Sardan, J.-P. 2008b. *La Rigueur du qualitatif. Les contraintes de l'interprétation socio-anthropologique*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

Olivier de Sardan, J.-P. 2015. « Pratical norms: informal regulations within public bureaucraties (in Africa and beyond) ». In T. De Herdt. & J.-P. Olivier de Sardan (éd.), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of the Rules*. Londres : Routledge, pp. 19-62.

Rostaing, C. 2014. « L'ordre négocié en prison. Ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire ». *Droit et société* 87 : 303-328.

Rubbers, B. 2007. « Retour sur le secteur informel. L'économie du Katanga (Congo-Zaïre) face à la falsification de la loi ». *Sociologie du travail* 49 (3) : 316-329.

Rubbers, B. & Gallez, E. 2015. « Beyond corruption. The everyday life of a justice of the peace court in the Democratic Republic of Congo ». In T. De Herdt & J.-P. Olivier de Sardan (éd.), *Real Governance and Pratical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of the Rules*. Londres : Routledge, pp. 245-262.

Ruest, G. 2012. « Manquements disciplinaires et pratiques correctionnelles ». Mémoire de maîtrise en Criminologie, École de Criminologie, Université de Montréal.

Rutherford, A. 1988. « La surpopulation pénitentiaire dans les prisons anglaises. Étude de cas d'une stratégie qui a échoué ». *Déviance et société* 12 (3) : 297-302.

- Snacken, S. 2011. *Prison en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*. Bruxelles : Larcier.
- Sykes, G.M. 1958. *The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison*. New Jersey : Princeton University Press.
- Tertsakian, C. 2008. *Le Château. The Lives of Prisoners in Rwanda*. Londres : Arves Books.
- Tertsakian, C. 2014. « Some prisons are prisons, and others are like hell. Prison life in Rwanda in the ten years after the genocide ». *Prison Service Journal* 212 : 4-10.
- Titeca, K. & De Herdt, T. 2011. « Real governance beyond the “failed state”. Negotiating education in the Democratic Republic of the Congo ». *African Affairs* 439 (110) : 213-231.
- Tournier, P.V. 2007. *Dictionnaire de démographie pénale. Des outils pour arpenter le champ pénal*. Paris : Université Paris I. Données actualisées au 1^{er} mai 2007. En ligne sur : <http://histoire-sociale1.univ-paris1.fr/cherche/Tournier/ARPENTER-OUVRAGE.pdf> (consulté le 2 août 2016).
- Vlassenroot, K. 2008. « Négocier et contester l'ordre public dans l'Est de la République démocratique du Congo ». *Politique africaine* 111 : 44-67.
- Vlassenroot, K. & Hoffmann, K. 2014. « Armed groups and the exercise of public authority: the cases of the Mayi-Mayi and Raya Mutomboki in Kalehe, South Kivu ». *Journal Peacebuilding* 2 (2) : 202-220.